

Loi

Générale

modern

Loi n° 167/AN/02/4ème L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'Exercice 2000.

n° 167/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 juillet 2002

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002

Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27/AN/78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif N°82/107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel Consulaire par la chambre Internationale de Commerce et d'industrie de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti en date du 27 octobre 2001 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les Comptes administratifs de l'exercice 2000 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti arrêtés pour les montants suivants

– Produits	:	154 281 795 FD	– Charges	:	194 479 655 FD
Ecart	=	– 40 197 860 FD			

Article 2

Sont approuvés les Comptes administratifs de l'exercice 2000 des Magasins Généraux arrêtés pour les montants suivants

–

Produits	:	456 980 620 FD – Charges	:	355 049 864 FD –
Ecart	=	+101 930 756 FD		

Article 3

Sont approuvés les prélèvements sur les réserves de la CICID au titre des comptes de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti : -40 197 860 FD Sont approuvées les affectations aux Réserves de la CICID au titre des comptes des Magasins Généraux : +101 930 756 FD

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH